

PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

**Arrêté n°DDTM34-2020-01-10888 de prescriptions complémentaires d'autorisation
environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, pour
l'aménagement de la ZAC du Pradas
sur la commune de Montarnaud**

N° MISE : 34-2019-00162

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code civil, et notamment son article 640;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de l'Hérault (hors classe);
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-III-093 du 8 septembre 2011 autorisant les travaux pour l'aménagement de la ZAC du Pradas sur la commune de Montarnaud ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lez-Mosson-Etangs Palavasiens, approuvé par arrêté préfectoral le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015;
- VU le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 02/12/2019 par la SARL Le Pradas et enregistré sous le n°34-2019-00162 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT les deux expertises ordonnées, l'une à l'initiative de Hérault Habitat (Maître d'ouvrage de la résidence Dentelières) auprès du tribunal administratif et l'autre à la demande du syndicat de copropriétaires de la résidence « Patio des Songes » devant le tribunal de grande instance ;

CONSIDÉRANT que l'expert judiciaire a confié au Bureau d'études Artelia la réalisation d'une étude de diagnostic hydraulique réalisée en mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que sur la base de cette étude l'expert judiciaire a engagé la mairie de Montarnaud à prendre en charge la réalisation des travaux au titre des mesures conservatoires afin de remédier au plus vite à de nouveaux sinistres ;

CONSIDÉRANT que les modifications des aménagements suite aux expertises judiciaires nécessitent un porter à connaissance au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'elles doivent faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL Le Pradas, dénommé ci-après « le bénéficiaire », est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2. OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC du Pradas sur le territoire de commune de Montarnaud, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est la SARL Le Pradas, sise, 19 rue de Vienne Paris 8, 75 008 Paris.

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES AMÉNAGEMENTS

Les installations, ouvrages, travaux, sont les suivants :

1) L'aménagement d'un dispositif de collecte du ruissellement urbain amont au secteur A dimensionné pour une occurrence centennale (travaux aujourd'hui réalisés au titre des mesures conservatoires demandées par l'expert judiciaire).

2) Le raccordement de ce dispositif sur la noue existante dans le macrolot 1 – Résidence Les Dentelières. Le réseau de raccordement qui transitera par le macrolot 2 – résidence Patio des songes dimensionné sur l'occurrence centennale (travaux aujourd'hui réalisés au titre des mesures conservatoires demandées par l'expert judiciaire).

3) La création d'un ouvrage de régulation permettant de rejeter dans le bassin (BR1) de la ZAC, les eaux de ruissellement du bassin urbain amont jusqu'à un débit de 170 l/s (pluie lessivante de période de retour 2 ans) – Travaux restant à réaliser.

4) La création d'un réseau permettant de canaliser sans débordement ce ruissellement jusqu'au Ruisseau des Mages jusqu'à une occurrence 100 ans – Travaux restant à réaliser.

A l'exutoire de ces aménagements les débits des rejets pluviaux ne sont pas aggravés par rapport à ceux en situation avant aménagement.

Détail des aménagements :

- Les eaux de ruissellement du bassin versant urbain amont sont rejetées prioritairement dans le bassin de rétention BR1 afin qu'elles bénéficient du traitement qualitatif offert par cet ouvrage.

Le débit maximum injecté dans le bassin de rétention BR1 d'une valeur de 170 l/s correspond au débit généré par une pluie lessivante. Ce raccordement n'entraîne pas de dysfonctionnement du bassin BR1 jusqu'à l'occurrence 100 ans comprise.

Le réseau créé dispose de grilles au niveau de ses dispositifs de collecte évitant ainsi la propagation de macrodéchets dans le bassin et dans le milieu naturel.

- Le rejet dans le ruisseau des Mages ne dégrade pas l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau. Pour cela les dispositions suivantes ont été adoptées :

- le réseau busé de diamètre 800 mm est substitué par un fossé enherbé au droit du lit majeur du ruisseau des Mages,
- le fossé s'efface progressivement (profil évasé) à l'approche de la banquette qui délimite le lit moyen de manière à ce que les eaux s'épandent naturellement en haut de berge avec potentiellement de l'infiltration pour les faibles débits. Cette implantation du fossé permet de ne pas impacter ni la ripisylve ni le lit mineur du ruisseau.

- Le réseau d'eaux usées qui transite au niveau de l'exutoire du fossé projeté est pris en compte dans le calage altimétrique du fil d'eau du fossé et n'est aucunement impacté par ces travaux.

- L'ensemencement du fossé est réalisé au printemps pour garantir ses chances de succès. Un procédé peut être employé avec un mélange de semences adapté au contexte méditerranéen de type suivant :

- Dactyle variete amba 9 %.
- Festuca arundinacea 19 %.
- Festuca rubra sp rubra 25 %.
- Lolium perenne 10 %.
- Trifolium repens 2 %.
- Achillea millefolium 0.2 %.
- Medicago lulupina 5 %.
- Anthyllis vulneraria 5.8 %.
- Matricaria maritima varinodora 1 %.
- Plantago coronopus 1 %.
- Plantago lanceolata 5%.
- Sanguisorba minor 15 %.
- Silene latifolia alba (lychnis dioica) 2 %.

- L'ouvrage de liaison buse Ø 800 mm / fossé est muni d'une grille anti-intrusion.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du porter à connaissance N° MISEN :34-2019-00162, aux demandes complémentaires des services consultés lors de l'instruction, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation précité, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral visé ci-avant n° 11-III-093 du 8 septembre 2011 sur le territoire de la commune de Montarnaud restent inchangées.

ARTICLE 5. DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet.

ARTICLE 6. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par le Code de l'environnement.

ARTICLE 7. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 8. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel.

ARTICLE 9. ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge d'une mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs de l'aménagement objet du présent arrêté.

ARTICLE 10. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 11. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 12. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

I- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

II.- Exécution en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

- Avant le début des travaux, le maître d'ouvrage obtiendra auprès des services compétents, toutes les autres autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de ces travaux,
- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu naturel,
- Les travaux doivent respecter l'obligation de préservation de ce milieu suivant les prescriptions suivantes :
 - Avertir la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentant du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, ...),
 - Pour limiter l'envol de poussière et le dépôt dans l'environnement du chantier, il est effectué un arrosage régulier des pistes de roulement et des zones décapées. Les ruissellements éventuels dus à cet arrosage, sont dirigés vers le système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier, mis en place pendant les travaux,
 - Sur le site, le ravitaillement est effectué avec des pompes à arrêt automatique. De plus l'entretien, la réparation, le nettoyage des engins et le stockage de carburants ou de lubrifiants sont interdits à proximité des cours d'eau sur une distance d'au moins 50m (ces opérations seront réalisées sur des aires spécifiques étanches),
 - Limiter les surfaces défrichées et décapées au strict nécessaire. Végétaliser les sols mis à nu le plus tôt possible (ou les protéger par géotextiles) afin de limiter l'érosion des matériaux fins,
 - Pour réduire tout risque de pollution des eaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre au niveau de la collecte et du stockage des eaux pluviales du chantier mais aussi l'arrêt et l'évacuation des engins de chantier en cas de fuite quelconque est effectuée. Un système de récupération des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place pendant les travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur,
 - De même, les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellement des cours d'eau et loin des exutoires. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches,
 - Interdiction de rejets d'huiles, d'hydrocarbures sur les emprises du chantier. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur,
- Les itinéraires des engins de chantier sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible,

- Concernant la mise en œuvre des ouvrages de génie civil, toute opération de coulage fait l'objet d'une attention particulière : la pollution par les fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisodes pluvieux,

- Pour la fabrication du béton désactivé, les avaloirs des eaux de lavage des surfaces couvertes sont équipés de géotextiles qui filtrent les particules et assurent la non altération des réseaux. La modification des écoulements des eaux du chantier est contrôlée en période de travaux de façon à ne pas entraîner de perturbation majeure sur le milieu,

- Éviter même de façon provisoire les remblais ou le stockage en zone inondable et dans les cours d'eau,

- La remise en état du site consiste à évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel,

- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle. Ce plan doit être remis au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) au plus tard 1 mois avant le début des travaux. Il doit comporter au minimum :

- Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures,
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage...),
- Un plan d'accès au site, permettant d'intervenir rapidement,
- Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention,
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police des eaux, protection civile, agence régionale de santé, maître d'ouvrage ...),
- Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées),

- Le maître d'ouvrage doit aussi préciser au service instructeur du dossier (DDTM de l'Hérault) les mesures et la méthodologie d'intervention en cas de crues sur la partie des travaux concernée. Ces modalités doivent comprendre notamment les mesures d'évacuation des personnels, matériaux et matériels du chantier vers une zone sécurisée,

- Après réception des travaux et dans un délai de 1 mois, la SARL Le Pradas, adresse au secrétariat de la MISEN de l'Hérault (DDTM de l'Hérault) d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux, avec leurs caractéristiques et d'autre part, des photographies des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables. Pour ce faire il est produit un document de synthèse pour le repérage des prises de vues photographiques et ces dernières doivent être constituées avec des angles visuels et des grandeurs qui permettent de se rendre compte des ouvrages réalisés. Tous ces éléments doivent être assez détaillés pour rendre compte de la totalité des ouvrages exécutés en conformité avec le porter à connaissance déposé au secrétariat de la MISEN le 02/12/2019 et enregistré sous le n°34-2019-00162. Le responsable de la SARL Le Pradas produit également avec les éléments demandés ci-avant, une attestation datée et signée, précisant que les aménagements ont bien été réalisés d'une part, en conformité avec les éléments du dossier précité de l'opération et d'autre part, avec les mesures décrites dans le présent arrêté,

- L'entreprise qui réalise les travaux dispose en permanence de kits de dépollution adaptés accessibles rapidement,

Les prescriptions particulières à respecter en phase chantier décrites ci-dessus pour réduire la pollution des eaux superficielles et souterraines sont reprises dans le cahier des charges des entreprises adjudicataires des travaux.

ARTICLE 13. MOYENS DE SURVEILLANCE, ENTRETIEN, GESTION EN PHASE D'EXPLOITATION

Le gestionnaire responsable de la surveillance et de l'entretien doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales jusqu'à la remise des ouvrages à chaque responsable de cette gestion (voir le détail au paragraphe suivi ci-dessous) et notamment :

√ Assainissement pluvial :

Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir la pérennité du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages de l'opération.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué par le gestionnaire du réseau, au service chargé de la police de l'eau (DDTM de l'Hérault) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il doit comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements projetés en phase d'exploitation. Ce plan fait également ressortir la méthodologie d'intervention en cas de pollution accidentelle ainsi que les coordonnées des personnes chargées de cette intervention.

Cette méthodologie d'intervention comprend au moins :

- La fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière) situés à l'exutoire du ou des espace(s) de rétention du ou des bassin(s) versant(s) concerné(s) afin de confiner la pollution,
- La récupération des quantités non encore déversées (redressement de citerne par exemple),
- La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de compensation et de traitement s'effectue avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de produits spécifiques qui nécessitent un traitement spécial, ils sont évacués dans un site approprié et conforme à la réglementation en vigueur,

- Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués dans des sites appropriés et conformes à la réglementation en vigueur. Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. Les éventuels éléments détériorés sont remplacés. La remise en service du dispositif ne se fait qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés,
- En cas de déversement accidentel de polluant sur la chaussée, l'intervenant responsable du réseau dispose d'un délai de l'ordre de deux heures pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée vers un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

√ Entretien du réseau des eaux pluviales :

Les réseaux d'assainissement pluviaux (canalisations, cours d'eau, fossés, etc..) subissent un entretien qui consiste en des visites annuelles et après chaque événement pluvieux important. Des curages, inspections des regards et nettoyages éventuels en fonction des problèmes mis à jour par les visites, sont réalisés, ainsi que le remplacement des éléments défectueux.

√ Entretien du bassin de compensation :

Les opérations de maintenance et d'entretien qui sont réalisées périodiquement sont de deux types :

Travaux périodiques annuels et au moins une fois avant les pluies d'automne (début septembre):

Ils consistent à entretenir la végétation des berges et du fond du bassin, pour conserver sa pleine capacité d'écoulement.

Pour ce faire un débroussaillage sur la totalité de l'ouvrage ainsi qu'un entretien de l'ouvrage de sortie du bassin, avec le dispositif d'obturation (un nettoyage et le remplacement des éléments défectueux) sont effectués.

Précision sur le curage du bassin :

Le curage doit être effectué dès que :

- Les quantités de boues stockées dans l'ouvrage sont susceptibles d'être mobilisées lors d'un événement pluvieux,
- Le volume disponible dans l'ouvrage ne correspond plus à celui défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

A cette fin, la vérification de l'épaisseur des boues accumulées doit se faire après 1, 3, 6 et 10 ans ou si l'ouvrage a subi un dépôt dû à un événement exceptionnel. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur.

Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle est réalisé et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés. Il est également effectué un nettoyage complémentaire des différents types d'ouvrages et des dispositifs de sorties ainsi que le remplacement des éléments défectueux identifiés dans le cadre de ces travaux. Un curage complémentaire de ces ouvrages est également effectué si nécessaire lors de cette phase de travaux. Les matériaux de curage sont évacués dans un lieu conforme à la réglementation en vigueur.

√ Suivi :

Le gestionnaire responsable doit assurer en permanence le bon fonctionnement du système de gestion des eaux pluviales. La surveillance et l'entretien des ouvrages collectifs est assurée par le demandeur puis par la commune de Montarnaud à l'issue de la période de travaux. Pendant ces périodes le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales met en oeuvre tous les moyens nécessaires pour l'entretien du système de gestion des eaux pluviales dont notamment : les voiries, les réseaux enterrés et tous les ouvrages de gestion pluviales de la ZAC dont ceux du présent arrêté.

ARTICLE 14. MESURES PARTICULIÈRES

- Pour éviter toute pollution par les matières en suspension lors des pluies, la végétalisation des talus et délaissés est prioritaire.
- L'alimentation en eau du chantier est effectuée sans aucun prélèvement dans les aquifères en présence.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est proscrite sur le site de l'opération objet du présent arrêté.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 15. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Montarnaud.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault et en mairie de Montarnaud pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Ce dossier est à déposer dans les structures précitées par le bénéficiaire du présent arrêté.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire à savoir la SARL Le Pradas sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur.

Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévues dans la procédure d'autorisation environnementale et des documents réglementaires susvisés, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 17. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50, 51 et 52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Ce recours peut également s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 18 . **EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ**

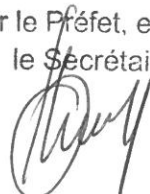
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le responsable de la SARL Le Pradas, le maire de la commune de Montarnaud, le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la DDTM34 :

- inséré sous forme d'avis, comme précisé à l'article 16 ci-dessus,
- notifié au demandeur, la SARL Le Pradas,
- adressé au maire de Montarnaud pour affichage,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- transmis pour information au SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et à l'agence française de la biodiversité.

Fait à Montpellier, le **21 JAN. 2020**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY